

LES ORIENTATIONS NOUVELLES
DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DU TRAITEMENT
DES DÉLINQUANTS EN EGYPTÉ

Par

EL-SAÏD MOUSTAFA EL-SAÏD

Recteur de l'Université d'Alexandrie

Monsieur le Président

Mesdames et Messieurs.

Le sujet dont j'ai l'honneur de vous parler, est parmi ceux qui sont d'une importance universelle, fait que prouve cette énorme réunion embrassant un nombre considérable de savants et de penseurs de tout le monde, lesquels, venus de tous côtés, sont tous animés de l'esprit de contribuer à la solution du problème compliqué de la prévention du crime.

Ce problème n'est pas nouveau, il est aussi ancien que l'humanité, puisqu'une fois formée une société, le crime ne manquait pas d'y apparaître, sous la forme d'une violation de l'ordre qui y venait d'être établi, de sorte que le crime pour la société se présentait toujours comme la maladie pour le corps humain, les deux parties de la relation étant dépendantes l'une de l'autre.

Il ne m'incombe pas, à cette occasion, d'envisager les divers procédés que, dans cette lutte amère, l'humanité a appliqués au passé, question, dont m'a dispensé d'en traiter, au moins quant à ses lignes générales M.le Président Ancel, par sa conférence très instructive, que nous avons eu le plaisir d'entendre il y a quelques jours. Ce qui mérite d'être souligné à cet égard, c'est la constatation de la vérité incontestable que toutes les sociétés ont essayé dans la prévention du crime les moyens les plus variés, et dans le traitement des délinquants, plusieurs procédés différents, lesquels ont tous, malheureusement, échoué dans le combat du crime, et n'ont pas, je peux le dire, même réussi à l'enfermer dans des limites

étroites. En effet, la délinquance est restée telle qu'elle était et elle augmente même, comme le prouvent les statistiques criminelles de plusieurs pays. Cela prouve le mieux, que les procédés adoptés à ce propos, dans le passé, n'étaient pas appropriés. Par conséquent il était inévitable de se mettre en quête de moyens nouveaux basés sur la recherche scientifique, fait caractéristique de l'époque moderne.

Toutefois, nous ne devons pas manquer de faire allusion à la considération que le crime, dans l'époque actuelle, a revêtu un caractère différent de celui qui le caractérisait aux temps passés, et que ce caractère a nécessairement influencé les méthodes suivies dans sa prévention.

C'est que le crime du passé était enclavé dans des atmosphères circonscrites, faute de liaison entre les Etats pour manque de moyens, ce qui amena à la conséquence que le crime et les méthodes de sa prévention ont pris dans chaque Etat, un caractère presque exclusivement local. Mais il n'en est pas de même actuellement, puisque à cause des moyens modernes de communication, les parties même les plus éloignées du monde se sont tellement liées, que ce qui arrive dans l'une peut se répercuter dans l'autre, et que l'activité des délinquants, surtout de ceux qui sont les plus dangereux, ne se limite pas au pays où elle se déroule, mais étend quelquefois ses effets à d'autres pays.

Voilà pourquoi la lutte contre la délinquance s'imposait, non seulement au pays où apparaissaient les premiers symptômes du crime, mais aussi à d'autres pays. Cela explique aussi que les moyens de prévention du crime, sont devenus d'un caractère international et que la solidarité entre les Etats dans cette prévention était édictée par une nécessité impérieuse. En outre, il en résulte que chaque Etat doit suivre les efforts de l'autre dans ce domaine, pour en profiter, et que tous doivent coordonner leurs plans et leurs moyens, en vue de la réalisation de leur but commun. Eh bien, mon discours d'aujourd'hui, trouve sa justification dans tout cela, et en outre, dans le fait qu'il porte sur l'Egypte, laquelle, à cause de sa position géographique, est en effet, le trait d'union entre l'occident et l'orient.

Avant d'aborder les détails de mon discours, je crois opportun d'en définir l'étendue pour qu'il ne dépasse pas le fond du sujet, et ne porte pas sur des questions que mon temps ne permet pas

d'envisager. Cette définition exige un éclaircissement préliminaire indiquant le rapport entre la prévention du crime le traitement des délinquants, et s'ils constituent un même sujet ou bien deux sujets différents quant au sens et au domaine de chacun.

Or, je crois que les deux sujets sont en réalité tellement interdépendants, qu'il serait impossible de séparer l'un de l'autre. Toutefois, il me semble que chacun des deux a son propre domaine autonome.

L'interdépendance entre les deux sujets résulte du fait que le traitement des délinquants, selon les tendances modernes, devrait s'adapter au cas particulier de chaque délinquant, pris isolément, et qu'il soit de nature à le corriger.

Toutefois, la prévention du crime requiert d'autres moyens qui n'ont rien à faire avec le traitement des délinquants pris individuellement, et qui s'occupent de la suppression des divers facteurs économiques et sociaux qui mènent au délit, comme le chômage et les habitudes sociales nocives.

Quant au traitement des délinquants, ses moyens, tout en visant principalement à la prévention du crime, peuvent s'inspirer d'autres buts qui, peut-être, ne s'attachent pas directement à cette prévention, mais doivent toutefois être observés. Ce sont précisément, les considérations humanitaires liées à la personne même du délinquant en tant qu'être humain auquel on doit garantir une part de dignité et de droits, malgré sa chute dans la délinquance. En effet, on ne saurait négliger cette garantie que les législations modernes du monde sont arrivées à réaliser, et dont le principe est devenu désormais incontestable malgré qu'il ait besoin encore de quelques perfectionnements de détail.

M. Ancel nous a déjà expliqué l'évolution qu'a subie la législation européenne dans la prévention du crime et le traitement des délinquants, et comment elle a abouti à l'adoption, depuis la fin du siècle dernier, des principes modernes dérivants de l'école positiviste italienne.

Pourtant, quiconque procède à l'examen de la législation égyptienne élaborée précisément à cette époque, se rend compte du fait que, ce qui représentait pour l'Europe un point d'arrivée

d'une évolution, était pour l'Égypte un point de départ. En effet, la législation égyptienne moderne remonte au dernier quart du siècle dernier, c'est-à-dire au temps de pénétration des principes nouveaux. En 1883, l'Égypte a eu plusieurs codes de lois, dont il y avait un code pénal et un code de procédure pénale copiés presque littéralement des deux codes français correspondants de 1810. Un mouvement de réforme pénitentiaire prit alors en même temps origine, aboutissant en 1885 à un règlement pénitentiaire, et à la construction de prisons égyptiennes nouvelles selon les prescriptions édictées par les principes les plus modernes de l'époque.

Les circonstances où fut élaborée la législation égyptienne, lui ont profité, dans la matière en question, à deux égards.

D'abord, lors de cette élaboration, le droit français dont on puisait, était déjà essentiellement modifié conformément aux principes modernes surgis après sa promulgation. Pour cela, le droit égyptien vint alors à représenter la phase législative la plus moderne de l'époque.

Ensuite, de cette première considération découle la conséquence naturelle que le droit égyptien, étant imprégné dès sa naissance des principes modernes, se prêtait mieux à une oeuvre ultérieure de modernisation, dont la rapidité ne pouvait être entravée par aucune tradition précédente.

En effet, un grand mouvement législatif eut lieu en Égypte pendant les premières années du siècle actuel. Un nouveau règlement pénitentiaire fut élaboré en 1901 à l'exemple des législations les plus modernes de l'époque. Egalemeut, un nouveau code pénal fut promulgué en 1904. Il tirait ses dispositions du code antérieur, du code italien de 1889 et du droit anglais. Il introduisit le système du sursis à l'exécution de la peine et modifia plusieurs dispositions sur les délinquants mineurs. Dans la même année fut promulgué aussi un nouveau code d'instruction criminelle. En 1908 surgit une première loi sur les enfants vagabonds impliquant pour la première fois le système de l'indétermination de la durée d'internement dans la maison de correction. Dans la même année fut promulguée une loi sur les délinquants d'habitude, comportant également le système de la peine à durée indéterminée, pour les adultes récidivistes dans certains genres de délits.

C'est ainsi qu'il n'a fallu en Egypte qu'un quart de siècle, après le commencement du mouvement législatif moderne, pour l'adoption de toutes les théories pénitentiaires modernes reposant sur l'individualisation de la peine et sur l'examen de la personnalité du délinquant, à prendre en considération à côté de la gravité matérielle du fait commis. Sont en effet des applications de ces théories, le sursis à l'exécution de la peine, la peine à durée indéterminée, la libération conditionnelle, les mesures éducatives prescrites pour les mineurs, outre certains procédés qui, portant dans la loi le nom de peines accessoires ou complémentaires, peuvent être considérés toutefois des mesures de sûreté.

Mais, la question ne s'est pas arrêtée à ce point. Les graves évolutions sociales, économiques et politiques que l'Egypte a subies depuis la première guerre mondiale, ont abouti à une activité législative extraordinaire, faisant face aux nouvelles conditions du pays, surtout après l'abolition des capitulations depuis 1937 et la reprise par le pays de son plein pouvoir législatif.

En 1937, on a mis en vigueur, un nouveau code pénal modifiant plusieurs dispositions sur les délinquants mineurs et sur le sursis à l'exécution de la peine. En 1949, une loi nouvelle sur les vagabonds mineurs a été promulguée élargissant les cas de vagabondage pour qu'ils puissent embrasser toutes les conditions où se présente de la part du mineur, le danger de commettre un délit, et où se fait sentir, par conséquent, le besoin d'une action préventive. Dans la même année on a promulgué un nouveau règlement pénitentiaire, dont plusieurs dispositions changent la méthode d'exécution des peines restrictives de la liberté, suivant les dernières évolutions pénitentiaires modernes.

Enfin, on a promulgué une loi nouvelle de procédure pénale, apportant des modifications profondes au système et à la procédure des tribunaux des mineurs, ainsi qu'à l'égard des sentences que ces tribunaux pronocent, des mesures d'exécution des peines, de la libération conditionnelle et de la réhabilitation.

On a également complété ces lois, par une série de législations spéciales dont je peux mentionner la loi de 1952 prévoyant certains cas de retrait de la puissance paternelle, et la loi de 1954 instituant une union générale de patronage pour les mineurs.

Eu égard au temps limité dont je dispose, je n'ai pas à aborder les détails de ces lois. Il m'intéresse seulement d'expliquer leurs traits saillants ainsi que l'esprit qui les domine. En effet, il y a deux caractères qui, à ce propos, règnent sur la législation, constituant la pierre angulaire du système pénitentiaire égyptien.

D'une part, on constate dans le domaine de l'individualisation, une extension représentée par l'amplification du pouvoir que le juge possédait dans la détermination de la peine. En réalité, la personnalité du délinquant, ainsi que ses circonstances particulières, sont devenues pour la mesure de la peine, de la même importance que la gravité matérielle du fait commis, sinon plus importantes encore.

D'autre part, les considérations à la fois humanitaires et sociales, ont tellement pénétré le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, que le domaine, autrefois gouverné par le seul facteur juridique, s'est prêté à une action profonde d'ordre autant humain que social.

Voilà les deux caractères qui dominent actuellement la législation égyptienne, aussi bien pour les adultes que pour les mineurs, se présentant toutefois à propos de ces derniers, sous une forme plus énergiques et évidente

A — *Quant aux adultes*, les dits caractères se manifestent dans plusieurs dispositions législatives se rapportant, soit à la phase de l'application judiciaire de la peine, soit à la phase exécutive, soit enfin à la phase post-pénitentiaire.

I — *Dans la phase de l'application judiciaire de la peine*, les caractères mentionnés s'expriment à plusieurs égards :

1) Par une souplesse caractérisant les peines établies par la loi; en effet, pour un seul et même fait, la loi prévoit souvent plus d'une peine, donnant la faculté d'en choisir celle qui se révèle la plus convenable au cas examiné. En outre, chaque peine a un minimum et un maximum entre lesquels existe une grande latitude permettant de fixer la mesure appropriée au châtement.

2) On a étendu le pouvoir du tribunal d'adoucir, par application du système des circonstances atténuantes, la peine criminelle, en la baissant d'un ou deux degrés au-dessous de son minimum originel. Ce pouvoir fut généralisé pour tous les crimes, aussi bien que pour tous les inculpés.

3) On a répandu le système du sursis à l'exécution à tous les crimes et les délits, pourvu que la peine à suspendre, soit d'une certaine mesure. On a permis l'avantage de ce système à tous les inculpés, admettant la possibilité de la répétition du sursis en faveur du même condamné, si le juge estime que celui-ci en est digne.

4) On a adopté le système de la peine à durée indéterminée pour certaines catégories de récidivistes. Des tentatives sont actuellement faites pour généraliser l'application de ce système, à toutes les infractions.

II — *Dans la phase exécutive de la peine*, les mêmes caractères se manifestent de la manière suivante :

1) On s'est occupé plus soigneusement du niveau de vie dans les prisons. D'ailleurs, le nouveau règlement établit une distinction entre deux catégories de condamnés, selon le niveau de vie maintenu avant l'entrée à la prison, la réputation du condamné et la nature de l'infraction commise. Ceux qui sont à ces égards plus avantagés, méritent un traitement spécial relativement à celui établi en général pour les autres. Il semble au premier abord qu'on ait de cette façon fait une discrimination odieuse de classe entre les condamnés. Mais il n'en est pas ainsi. C'est qu'il ne serait pas sage de soumettre un condamné dont le niveau de vie était supérieur, à un niveau beaucoup inférieur qui augmente injustement ses souffrances dans la prison. D'autre part, il ne serait pas recommandable non plus, d'élever considérablement le niveau de vie, pour un condamné qui était habitué auparavant à un niveau inférieur, le mettant ainsi, lors de sa libération, dans l'impossibilité de s'adapter au niveau de sa vie antérieure. En effet, ce système n'est au fond qu'une juste individualisation exécutive de la peine.

2) On a enlevé à l'exécution tout trait de cruauté qu'aucune nécessité de châtiment ne justifiait et qui portait atteinte à la dignité humaine, tel que la chaîne de fer qui était prescrite pour les forçats.

3) On a différencié les systèmes pénitentiaires, admettant l'institution de prisons spéciales pour certaines catégories de détenus comme les condamnés pour délits de presse.

4) On a pris en considération la formation intellectuelle des détenus. A cette fin le nouveau règlement contient plusieurs principes importants, tels que l'instruction des prisonniers, la fondation d'une bibliothèque dans chaque prison, l'autorisation à certaines catégories de prisonniers de se procurer à leur gré des livres, des journaux, ou des revues, la permission aux prisonniers qui ont atteint un certain degré de culture de suivre leurs études et de passer leurs examens, la nomination d'un prédicateur dans chaque prison, etc.

5) On a organisé le travail pénitentiaire, étendu ses domaines, tout en assignant au prisonnier une rémunération pour son travail.

6) On a institué une sorte de graduation dans l'exécution de la peine, prévoyant une période transitoire en faveur du prisonnier dont la durée de la peine dépasse cinq ans.

7) On a tenu compte des charges familiales des détenus. C'est ainsi que la loi relative à la sécurité sociale prévoit une aide financière et régulière en faveur de la famille du prisonnier dont l'emprisonnement dépasse six mois, pourvu qu'elle soit pauvre. Une somme est également versée au prisonnier lors de sa libération.

III — *Dans la phase post-pénitentiaire*, les mêmes caractères dominant ainsi qu'il résulte des réformes suivantes :

1) L'abolition de la surveillance de police, à laquelle la loi soumettait tout détenu libéré conditionnellement jusqu'à sa libération définitive. Cette surveillance causait, en effet, de graves difficultés pour le condamné dans la société où il vivait, après sa libération

2) L'assistance accordée au condamné libéré pour lui faire avoir un travail. Dans ce but coopèrent l'Administration des prisons, le Ministère des Affaires Sociales, et certaines organisations privées.

3) Dans le même but on a tout récemment prescrit la non-mention dans le certificat du casier judiciaire délivré au détenu libéré, des condamnations à l'emprisonnement ne dépassant pas

six mois, ou, à l'amende, à la mise sous la surveillance de police ou à l'avertissement pour vagabondage. En effet, l'apparition des condamnations dans le certificat, exposait le condamné dans la recherche du travail à des obstacles parfois insurmontables.

B — *Quant aux mineurs*, La législation égyptienne, dans la solution du problème de leur dégénération, pour ne pas dire de leur délinquance, montre une tendance toute évidente à faire passer ce problème du domaine juridique traditionnel au domaine social. Cela s'explique par le fait que le but final d'éliminer la délinquance, ou au moins de la diminuer, combattant ses sources, exige toujours dans les moyens de sa réalisation, une grande différenciation entre les adultes et les mineurs.

C'est que les mineurs, le plus souvent, ne tombent aux faits délictuels qu'à cause d'un entourage corrompu, d'une éducation perverse, d'un mauvais exemple, d'une négligence des parents ou d'un relâchement des liens familiaux. Le délinquant mineur est donc, la plupart du temps, une victime de son milieu. Toutefois, étant encore en voie de formation, il se prête mieux qu'un adulte, à l'action réparatrice et éducative.

Or, le législateur égyptien s'est rendu compte de cette vérité indiscutable, lorsqu'il a abordé le problème de la dégénération de l'enfance, sur une base nettement sociale, intervenant même avant la commission d'un délit quelconque, toutes les fois que le mineur se trouve dans des conditions dangereuses.

En effet, la législation égyptienne distingue deux cas dont l'un concerne le mineur ayant déjà commis un délit et il est régi par le Code pénal, et l'autre se rapporte aux états dangereux précédant le délit et il forme l'objet de la loi sur les vagabonds mineurs. Cette dernière loi a tellement étendu les cas permettant de prendre avec le mineur une mesure éducative, qu'ils embrassent les conditions les plus variées où le mineur se trouve, soit dans un milieu pervers, soit dépourvu de tout soin et toute éducation, soit enfin exerçant des actes révélateurs de dégénération.

Malgré que le législateur égyptien, comme nous venons de le voir, fasse entre le délinquant mineur et le vagabond mineur, une distinction à laquelle tient le juriste mais laquelle n'intéresse

pas le sociologue, qui voit les deux comme portant divers symptômes d'un seul et même mal, la législation égyptienne est toutefois dominée, même à l'égard du délinquant mineur, par l'esprit de faire prévaloir l'idée d'éducation sur l'idée de châtement. En outre, cette législation fait entre les mesures à prendre à l'encontre des deux groupes un rapprochement tel qu'elle arrive presque à identifier, au moins celles qui en sont fondamentales.

Quant à la priorité donnée à l'idée d'éducation par rapport à celle de châtement, en ce qui concerne le mineur ayant déjà commis une infraction pénale, elle se montre par le fait que le droit égyptien interdit l'application des peines ordinaires aux mineurs jusqu'à l'âge de 12 ans, substituant pour eux à ces peines, des mesures éducatives. Pour les mineurs entre 12 et 15 ans, il permet un choix entre ces mesures et une peine correctionnelle. Cet âge de 15 où commence à s'affirmer presque une pleine responsabilité pénale est assez bas, point critiquable dans la législation égyptienne. Et on tend maintenant sérieusement à élever cet âge à dix-huit ans, pour qu'un parallélisme existe de cette façon, entre l'âge jusqu'auquel s'appliquent les mesures éducatives pour vagabondage, et l'âge jusqu'auquel peuvent s'appliquer les mêmes mesures pour un délit.

Le rapprochement du groupe des délinquants mineurs à celui des vagabonds mineurs, se manifeste dans la législation, à plusieurs points de vue :

1 — On constate que les mesures éducatives au moins fondamentales, prescrites pour les deux groupes, sont les mêmes. Elles consistent dans la remise aux parents ou à celui qui exerce l'autorité paternelle, la remise à une personne digne de confiance et la remise à une école de correction ou à un établissement s'occupant de l'enfance.

2 — les tribunaux spéciaux pour enfants connaissent aussi bien de l'un que de l'autre des deux groupes, suivant à leur égard la même procédure.

3 — La méthode suivie dans leur traitement et dans le domaine du service social les concernant, est la même, soit dans la période antérieure au prononcé de la mesure éducative, soit dans la période postérieure.

(a) Dans la période antérieure, la loi exige qu'un examen du cas du mineur soit fait, pour constater son état social, le genre de milieu où il a vécu et les raisons qui ont porté à sa dégénération. Le juge peut invoquer à cet égard les services des employés du ministère des affaires sociales, ainsi que d'autres comme les médecins et les experts.

(b) Dans la période postérieure au prononcé de la mesure éducative, l'enfant est soumis à un système de surveillance sociale prescrit par la loi sur les vagabonds mineurs, et confirmé tacitement par le code de procédure pénale ainsi que par la loi sur le retrait de la puissance paternelle. Ce système consiste dans la mise du mineur remis en vertu du jugement à ses parents ou à une personne de confiance, sous la surveillance d'une organisation s'occupant de mineurs, faisant partie du ministère des affaires sociales ou reconnue par ce ministère. Cette organisation doit présenter au ministère public des rapports périodiques sur l'état du mineur indiquant ce qu'elle recommande à son égard. En tous cas, il incombe au juge de mineurs de surveiller l'exécution de ses sentences dans le domaine de sa compétence.

(c) Enfin, la sentence prononcée contre le mineur, qu'il soit délinquant ou vagabond, est susceptible d'être révisée et modifiée par le juge, lequel s'apercevant de l'inopportunité de la mesure prise peut lui substituer une autre qu'il estime plus efficace. Cette révision de la sentence, d'ailleurs contraire à la force de la chose jugée, est comme caractéristique du système des mineurs en Egypte, très significative, car elle prouve à propos d'eux, la priorité donnée aux exigences éducatives.

Mesdames et Messieurs :

Qu'il me soit permis en fin de compte d'attirer l'attention sur une double considération :

D'abord, on ne doit pas oublier qu'il serait inutile de concevoir un bon système sans pouvoir le réaliser. On a toujours proposé, dans la prévention du crime et le traitement des délinquants, d'excellents systèmes à ranger parmi les meilleurs imaginables. Ce Congrès n'est pas le premier à en proposer et il ne sera certainement pas à cet égard le dernier. Toutefois pour atteindre de bons résultats dans la lutte contre la délinquance, il ne suffit pas d'avoir une bonne idée. Ce qui compte c'est sa réalisation concrète.

Ensuite, il ne faudrait pas encore perdre de vue, l'inopportunité d'appliquer indistinctement à tous les pays, le même système pénitentiaire, quelque idéal qu'il soit, surtout lorsqu'il élève dans une certaine mesure, le niveau de vie en prison. Il se peut que le niveau moyen de vie normale hors des prisons, soit dans certains pays, inférieur à celui que le système pénitentiaire voudrait établir à l'intérieur des prisons. Alors il serait absurde d'appliquer un système pareil à de tels pays, y rendant ainsi la vie en prison moins redoutable. Ainsi faisant on ferait perdre à la peine un de ses caractères essentiels.